

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 25 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABB (Sté Aménagement Béton Bitumineux)

Bas Carrère
97170 Petit-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2023-256
Code AIOT : 0022100397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement SABB (Sté Aménagement Béton Bitumineux) implanté Bas Carrère 97170 Petit-Bourg. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une réclamation du voisinage concernant des nuisances dues aux émanations des gaz nocifs (goudrons brûlés) en provenance de la société SABB (centrale d'enrobé) située à Carrères Petit-Bourg, l'inspection des installations classées a programmé une visite d'inspection le 29 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABB (Sté Aménagement Béton Bitumineux)
- Bas Carrère 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0022100397

- Régime : Enregistrement

La société SABB (société d'aménagement en béton bitumineux) est enregistrée en date du 11/12/2020 pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers située Bas Carrères sur la commune de Petit-Bourg.

L'établissement exploite également une centrale à béton sous le régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Implantation et aménagement,
- Exploitation,
- Prévention des accidents et pollutions,
- Dispositif de prévention des accidents,
- Collecte et rejet des effluents,
- Emission dans l'air,
- Bruit et vibration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2020	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Emission dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2020	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4	/	Sans objet
2	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/05/2019, article 3.2	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4	/	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Sans objet
7	Prévention des accident et pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2020	Sans objet
9	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	/	Sans objet
10	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	/	Sans objet
14	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/07/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SABB ne respecte pas les valeurs limites d'émissions pour le rejet d'effluent aqueux dans le milieu naturel. Des dépassements ont été constatés lors des dernières mesures réalisées en 2020. De plus conformément aux articles 5.9 et 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, une surveillance semestrielle doit être réalisée.

La société SABB doit également effectuer des mesures d'odeurs au sein de son établissement en application de l'article 6.8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Lors de la précédente visite d'inspection en date du 17 mars 2020, l'inspection des installations

classées avait constaté un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019, notamment :

- l'absence de contrôle des installations électriques,
- l'absence des mesures des rejets atmosphériques,
- l'absence des mesures des rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel,
- l'absence de contrôle des niveaux acoustiques de l'établissement.

L'inspection des installations classées constate lors de cette visite d'inspection, que ces dispositions sont respectées par la société SABB.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.4
Thème(s) : Autre, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier comportant les documents de suivi (le plan de l'installation, les registres de résultats de mesures, etc.) de son établissement qui a été vérifié pendant le déroulement de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Autre, Envol de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : - La surface de l'exploitation est réalisée avec du remblai (matériau concassé) ; - Les voies de circulation sont rasées au moins une fois/an pour le nettoyage et aussi pour reprendre la forme de pente des voies favorisant l'écoulement de l'eau vers le caniveau ; - Le site n'est pas équipé d'asperseur, toutefois, l'exploitant met en œuvre un système d'arrosage lors du démarrage de l'activité au poste d'enrobé ; - La zone de circulation de l'exploitation est arrosée en cas de nécessité avec l'eau de lavage des camions toupies, par exemple en période sèche avec du vent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/05/2019, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site dispose d'une surface d'environ 35 000 m ² , il est entièrement clôturé par un grillage et possède un accès contrôlé par le personnel. Cependant, il ne dispose pas de registre d'annotation des personnes présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Autre, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier contenant les FDS de tous les produits dangereux utilisés. Il dispose également d'un registre tenu à jour manuellement tous les jours qui permet de vérifier les quantités utilisées et disponibles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.4
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : - Les voies de circulation de l'établissement sont raclées 3 fois/an, ce qui permet d'éviter la création de points d'eau ; - L'établissement a un contrat avec la société NUISIUM Control qui met en œuvre un dispositif de prévention pour la dératisation avec un passage 4 fois/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Autre, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'établissement dispose d'un plan général du site matérialisant les zones d'activités ainsi que les zones de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Le site dispose de plusieurs extincteurs répartis sur les zones d'activités (dernière vérification en date du 13/03/2023). Il est alimenté en eau par le réseau agricole et dispose également de 2 RIA.
Observations : L'exploitant doit mettre en place dans son établissement un registre de consigne de sécurité en cas d'incident ou accident. Des exercices périodiques d'évacuation d'incendie doivent être réalisés sur site afin de sensibiliser le personnel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Autre, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection en date du 17/03/2020, la société SABB a été mise en demeure pour absence de rapport de contrôle de son installation électrique. L'installation électrique a été contrôlée par la société BUREAU VERITAS le 8/06/2023. Quelques travaux de mise en conformité sont à prévoir. L'exploitant précise que les démarches nécessaires sont en cours pour embaucher un électricien et s'est engagé à traiter ces non-conformités mineures dans les meilleurs délais. La mise en demeure du 28/07/2020 est donc satisfaite sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'établissement dispose d'un plan général faisant apparaître un caniveau collectant les eaux pluviales. La zone d'activité du poste d'enrobé est pourvue d'une dalle béton étanche équipée de grilles d'évacuation canalisées vers un déshuileur/débourbeur. La société SARP CARAIBE passe collecter 1 fois/an les eaux polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Autre, Rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.
Constats : L'installation dispose d'un plan de gestion des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
Thème(s) : Autre, VLE pour rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l
Constats : L'exploitant a été mis en demeure aussi par arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 suivant la visite d'inspection en date du 17/03/2020 pour absence de mesures de rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel. Les mesures ont été réalisées en date du 06/05/2020. Le rapport d'analyse montre que les valeurs limites de concentrations des matières en suspension et l'indice hydrocarbure ne sont pas conformes.
Observations : L'exploitant ne respecte toujours pas les fréquences d'autosurveillance de ses rejets aqueux. Ces mesures doivent être réalisées trimestriellement ou mensuellement, conformément aux dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. La mise en demeure du 28/07/2020 n'est donc pas satisfaite sur ce point. En outre, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de respecter les VLE. Ce point fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Emission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Autre, Valeur limite d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. [...] 1° Poussières totales 50 mg/m³ 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³ 3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³ 4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³ 5° Composés organiques volatils (1) : a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³ c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés). 6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers) : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ; c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
Constats : L'exploitant a été mis en demeure également par arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 pour absence de mesures de rejets atmosphériques. Les mesures de rejets atmosphériques ont été réalisées par le laboratoire APAVE en date du 8/08/2022. La mise en demeure du 28/07/2020 est donc satisfaite sur ce point. 2 prélèvements ont été réalisés au niveau de la zone d'activité d'enrobé en date du 8/08/2022. Les résultats du 1^{er} prélèvement, réalisé avant le démarrage du poste d'enrobé, sont conformes aux

VLE. Le 2ème prélèvement présente un dépassement du seuil. L'exploitant précise que ce dépassement est dû au démarrage du poste d'enrobé (une poussée de poussière en sortie de cheminée). Ces données ne sont a priori pas représentatives du fonctionnement moyen de l'activité.
Observations : L'exploitant doit refaire des mesures pendant le début de l'activité (au démarrage) et pendant le fonctionnement nominal de l'activité. Ce point fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8
Thème(s) : Autre, Odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : Hauteur d'émission (en m) Débit d'odeur (en uoE /h) 0 1 x 10 5 3,6 x 10 puissance 6 10 21 x 10 puissance 6 20 180 x 10 6 30 720 x 10 6 50 3 600 x 10 6 80 18 000 x 10 6 100 36 000 x 10 6 Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
Constats : L'exploitant n'a effectué aucune analyse sur les odeurs. L'exploitant prévoit de mettre en place un dispositif appelé "suppresseur d'odeur" dans le processus de la fabrication d'enrobé afin de limiter les odeurs. L'exploitant précise également qu'il est en phase de négociation pour l'achat de ce dispositif avec une entreprise basée au Canada.
Observations : A noter que le voisinage a formulé une plainte concernant les nuisances dues aux émanations de gaz toxiques et nocifs (goudrons brûlés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1
Thème(s) : Autre, Valeur limite de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) - Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) - supérieur à 45 dB (A) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés - 6 dB (A) - 5 dB (A) Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés - 4 dB (A) - 3 dB (A)
Constats : L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 pour absence de contrôle des niveaux acoustiques. Les mesures ont été réalisées par l'APAVE en date du 06/11/2020. Le rapport de l'APAVE montre le respect des seuils réglementaires. La mise en demeure du 28/07/2020 est donc satisfaite sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet